

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LEVÉE
PARTIELLE D'INTERDICTION D'ACCES A LA VELOURUTE/VOIE VERTE V6**

Nous, Maire de la commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L121-31 et suivants, et R 121-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 82/1953 du 3 mai 1982 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral dans le secteur du Port de Morgat à l'étang de Kerloc'h et l'anse de Trez Roux,

Vu l'arrêté municipal n° 740-2023 du 2 novembre 2023 fermant temporairement la servitude de passage des piétons sur le littoral, les sentiers de randonnées (PDIPR) et la véloroute/voie verte V6,

Vu l'arrêté municipal n° 789-2023 du 28 novembre 2023 portant levée partielle d'interdiction d'accès à la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL),

Considérant qu'il a été procédé au dégagement de la véloroute/voie verte V6 sur le territoire de la commune de Crozon,

Considérant qu'il a été procédé au dégagement du chemin rural, dit de Porzh Kregwenn, depuis Saint-Hernot jusqu'à Porzh Kregwenn,

Considérant qu'il a été procédé au dégagement des chemins ruraux adaptés comme voies douces dans les secteurs de Menevret-Kerbasguen, Ménez ar Yeun et de Kéréon.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A dater de ce jour, la véloroute/voie verte V6 et les chemins ruraux sont réouverts à la circulation du public dans le respect des réglementations en vigueur sur les sections suivantes :

- ⇒ Véloroute/voie verte V6 : de la limite séparant les communes de Crozon et de Telgruc-sur-Mer jusqu'à la limite séparant les communes de Crozon et de Camaret-sur-Mer, et jusqu'au Fret,
- ⇒ Chemin rural, dit de Porzh Kregwenn, jusqu'à son extrémité
- ⇒ Chemins ruraux depuis le prolongement de Hent-dall Menevret jusqu'au lieu-dit Le Pouldu, et dans le Menez Kerbasguen
- ⇒ Chemin rural depuis la RD n° 308 (Menez Kerbasguen) jusqu'à la VC n° 24 (Lostmarc'h)
- ⇒ Chemin rural depuis la RD n° 308 (Menez Kerbasguen) jusqu'à la VC n° 45 (Kéréon).

ARTICLE 2 :

La servitude de passage des piétons sur le littoral, depuis Morgat jusqu'à la pointe du Guern et dans le bois d'Hirgas, demeure interdite à tous publics pour une durée indéterminée,

Les autres sentiers de randonnées demeurent interdits à tous publics pour une durée déterminée. La carte des sentiers de randonnée et servitudes de passage des piétons fermés ou accessibles au public est consultable à l'adresse :

https://comcom-crozon.com/wp-content/uploads/2023/12/Tempete_Ciaran_communication_A3_22122023.pdf

ARTICLE 3 :

Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux services de police et secours, ni aux services municipaux ou intercommunaux chargés de l'entretien de ces chemins, ni aux personnels des entreprises qui pourraient être mandatées pour effectuer l'entretien de ces chemins.

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal n° 789-2023 du 28 novembre 2023 portant levée partielle d'interdiction d'accès à la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL).

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Brigade de surveillance du littoral de Brest
- Police Municipale
- CCPCAM – Espaces naturels
- Conservatoire du littoral
- Office National des Forêts
- Conseil départemental du Finistère
- Office du Tourisme
- Services Techniques Municipaux

Fait à Crozon, le 24 janvier 2024

Le Maire,

Patrick BERTHELOT

